ARRET N° RCCB15 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONTRÔLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION.

1

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI, spécialement en ses articles 96 et 97 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 30 ;

Vu le Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale spécialement en ses articles 3,7,13,18,22 et 30;

Vu l'arrêt RCCB13 constatant la vacance du siège du Parti M.S.P INKINZO au sein de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu la lettre n° 530/305/CAB/2000 du 7 Juin 2000 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour Constitutionnelle le dossier du candidat Clément NDEREYABANDI désigné par le parti M.S.P. INKINZO comme nouveau délégué du parti à l'Assemblée Nationale de Transition en remplacement du parlementaire Alphonse RUGAMBARARA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 7 Juin 2000 ;

Vu la lettre n° CCRB/012/2000 du Président de la Cour Constitutionnelle demandant au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique de compléter le dossier du candidat Clément NDEREYABANDI;

Vu la transmission à la Cour des compléments au dossier par lettre n° 530/354/CAB/2000 du 3 Juillet 2000 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'examen de la requête en date du 4 Juillet 2000.

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

 $\langle \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \rangle$

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la Cour a été saisie par le Ministre de l'Intérieur et de La Sécurité Publique conformément à l'article 22 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale;

Que la saisine est donc régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle tire sa compétence des articles 144 point 3 de l'Acte Constitutionnel de Transition, des articles 29 et 30 du Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle et de l'article 18 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale;

Attendu qu'en vertu de toutes ces dispositions, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

- 3. Du contrôle de la régularité de la désignation du candidat Clément NDEREYABANDI.
- a . De l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que conformément à l'article 97 de l'Acte Constitutionnel de Transition, et à l'article 3 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, le parlementaire issu d'un parti politique est désigné par l'organe dirigeant au niveau national en séance formelle tenue à cette fin et dans le respect des règles statutaires sur les réunions et les prises de décision.

Attendu que le candidat Clément NDEREYABANDI a été désigné par le Comité Exécutif du Parti M.S.P. INKINZO en sa réunion du 28 Janvier 2000 dont le procès-verbal est versé au dossier;

Attendu que d'après les statuts du parti M.S.P. INKINZO, le Comité Exécutif est un organe national dirigeant du parti.

Qu'il est donc vérifié que le candidat Clément NDEREYABANDI a été désigné conformément à l'article 97 de l'Acte Constitutionnel de Transition et de l'article 3 du Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale;

b. Du dossier du candidat.

Attendu que conformément à l'article 13 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, tout candidat doit produire un dossier complet comportant en quatre exemplaires les éléments suivants :

- 1° Un Curriculum vitae
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu
- 3° Une photocopie de la carte d'identité
- 4° Une attestation de résidence
- 5° Un extrait de casier judiciaire
- 6° Quatre photos passeport
- 7° Une attestation d'aptitude physique
- 8° Un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés à l'article 7 du même Décret-Loi.

Attendu que tous ces éléments ont été produits et transmis à la Cour respectivement par les lettres n° 530/305/CAB/200 du 7 Juin 2000 et 530/354/CAB/2000 du 3 Juillet 2000 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Qu'à l'analyse du dossier, la Cour constate que Monsieur Clément NDEREYABANDI a été désigné candidat du parti M.S.P. INKINZO à l'Assemblé Nationale de Transition conformément à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale;

PAR TOUS CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle,

Vu le Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine de la Cour régulière en la forme,
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat Clément NDEREYABANDI par le parti M.S.P INKINZO à l'Assemblée Nationale de Transition,
- Dit pour droit que la désignation du candidat Clément NDEREYABANDI par le parti M.S.P. INKINZO à l'Assemblée Nationale de Transition est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et prononcé à BUJUMBURA en audience publique du 4 Juillet 2000 où siégeaient Domitille BARANCIRA, Président du siège, Elysée NDAYE et Gervais GATUNANGE membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA Greffier.

LE PRESIDENT.

: (I

Domitille BARANCIRA.-

MEMBRES:

Elvsée NDAYE

Gervais GATUNANGE

Greffier

Irène NIZIGAMA.